



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 12790

Texte de la question

M Gustave Ansart expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que depuis plus de quarante ans l'article R 342-2 du code de la sécurité sociale qui régit la majoration de l'allocation vieillesse de 10 p 100 à partir de trois enfants n'a jamais été changé bien que les conditions d'attribution ne correspondent plus à la vie actuelle. En effet, pour en bénéficier il faut avoir élevé pendant un minimum de neuf années, trois enfants avant l'âge de seize ans. Cela se comprenait lorsque les enfants étaient assurés, à la fin de leur scolarité, de trouver un emploi, cela n'est plus le cas aujourd'hui. Bien souvent les enfants sont à la charge des parents jusqu'à un âge non défini. Il serait donc juste qu'une clause nouvelle stipule : « Qu'un assuré ayant eu ou élevé trois enfants durant un minimum de neuf années, quel que soit leur âge à la date de son départ en retraite, puisse obtenir la bonification d'usage. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette clause.

Texte de la réponse

Reponse. - La pension de retraite personnelle et de réversion du régime général de la sécurité sociale est majorée de 10 p 100 lorsque le titulaire de la prestation a eu au moins trois enfants, ou a élevé et a eu à sa charge ou à celle de son conjoint au moins trois enfants, pendant au moins neuf ans, avant qu'ils atteignent leur septième anniversaire. Les graves difficultés financières que connaît l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager d'assouplir les conditions d'obtention de cette majoration, dont bénéficie, bien entendu, chaque parent s'il remplit les conditions requises.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12790

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2111